

25 OCT. 2023

COURRIER N° 2

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 19 octobre 2023
Délibération n°4

L'An deux mille vingt-trois le dix-neuf octobre à 19h30, le Conseil Municipal
convoqué le douze octobre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard -
HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard -
COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - VIessant Céline - JEANNE Virginie - MOUGIN
Rémi - MOSSO Véronique - PRAT Christelle - GIRAUD Matthieu

Absents : ALDEBERT Gérard

Procurations : ADISSON Frank à MOREAU Gaëlle - VERNET Laurent à MOSSO Véronique

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE HELICOPTERES DE
FRANCE, RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES SUR LES PISTES DE SKI POUR LA
SAISON D'HIVER 2023-2024**

Madame le Maire expose qu'il est d'usage, avant chaque saison d'hiver, de signer avec une
société d'hélicoptères une convention portant sur les prestations de secours héliportés des
skieurs.

Madame le Maire présente donc au Conseil Municipal le projet de convention à conclure
avec la société Hélicoptères de France, relative aux secours héliportés sur le territoire
communal pour l'année 2023-2024 (du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024).

Afin de valider les termes de cet accord et le tarif proposé, il convient que le Conseil
Municipal autorise le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-1 et
L.2331-4 ;

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la
montagne ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment
son article 54 ;

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de
protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n° 87-141 du 3 mars 1987 pris pour l'application du 7° de l'article L.221-2 du
Code des Communes ;

Vu la circulaire NOR : INTE 8700268C du 22 septembre 1987, relative au remboursement
par les personnes secourues des frais engagés par les communes à la suite d'opérations de
secours nécessitées par des accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de
fond ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le
ski alpin et le ski de fond ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés, avec la société Hélicoptères de France, valable du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 ;
- **Dit** que les tarifs appliqués aux secours hélicoptérés, dans le cadre de cette convention, seront de 63.18 Euros HT la minute (69.50 € TTC) ;
- **Dit** que conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire est autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé par la présente délibération. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit, conformément aux dispositions des lois précitées et, le cas échéant, de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires ;
- **Précise** qu'il découle des deux textes précités que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles auront engagé, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

